

Québec, le 7 juillet 2014

Projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay

6211-08-013

Monsieur Denis Blackburn Direction générale du développement de l'industrie minérale Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 5700, 4e Avenue Ouest, bureau C-314 Québec (Québec) G1H 6R1

Objet: Projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay par Royal

**Nickel Corporation** 

Question complémentaire du 7 juillet 2014

Monsieur,

À la suite de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, la question pour laquelle la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 10 juillet pour la bonne marche de ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Renée Poliquin Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p.j.

## Annexe de question (7 juillet 2014)

En 2001, afin de protéger l'aire de captage d'eau souterraine de l'usine d'embouteillage Eau Vives Harricana (aujourd'hui Eaux Vives Waters), le ministre des Ressources naturelles avait créé une réserve à l'État sur le territoire conjoint des municipalités de Saint-Mathieu-d'Harricana, Sainte-Gertrude-Manneville et La Motte. Cette réserve à l'État a perduré de 2001 à 2010. Dans les mois qui ont suivi, la quasi-totalité de cette réserve à l'État a été transformée en zone de soustraction à l'activité minière.

Aussi, le territoire de l'aire d'alimentation des puits municipaux de Val-d'Or qui s'alimentent à l'aquifère de la moraine d'Harricana aurait été soustrait à l'activité minière en 2004. L'exploration minière, l'exploitation minière et l'exploitation de substances minérales de surface y seraient désormais interdites.

Puis, l'aire de captage d'eau souterraine de la Ville d'Amos aurait aussi ce statut. (Portrait de l'esker aquifère Saint-Mathieu-Berry, 2013)

## Pour ces trois cas:

- Est-ce que ces soustractions sont toujours en vigueur?
- Veuillez détailler la portée de ces soustractions ou les exigences à respecter (superficies qui ont été désignées comme aire de captage ou d'alimentation, distance minimale et maximale à respecter, affectation ou usages interdits, conditions d'aménagement ou tout autre élément pertinent).
- Veuillez détailler quels facteurs ont été pris en compte pour établir cette zone de soustraction à l'activité minière